

## Réseau ferré de France

**Décision du 17 juillet 2006 portant délégation de signature consentie par le directeur régional Languedoc-Roussillon à M. Marbach (Guillaume), chef de projet « Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan »**NOR : *EQU0790633S*

Le directeur régional,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de la délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2006 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Marbach (Guillaume), chef de projet « Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan », pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de services (prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 150 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M. Marbach (Guillaume) pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et des avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

## Article 3

Les délégations consenties à M. Marbach (Guillaume) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef de projet « Ligne nouvelle Montpellier – Perpignan ».
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.
4. Elles sont exercées dans le respect de la note interne à la direction régionale relative à la mise en œuvre des délégations de signature en matière de marché.
5. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
6. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

C. Dubost